



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord-Pas de Calais-Picardie

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la réalisation  
de la Carte Communale de Le Ployron (60)**

n°MRAe 2016-1251

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à 104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune du Ployron le 20 juillet 2016 relative à la réalisation d'une carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 août 2016 qui n'a pas relevé d'enjeux sanitaires nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la réalisation de la carte communale du Ployron vise à permettre l'urbanisation principalement dans les dents creuses du tissu urbain ;

Considérant l'absence de continuité écologique, de patrimoines naturels et paysager remarquables ou protégés sur le territoire communal ;

Considérant que la sensibilité environnementale du territoire est faible ;

Considérant que la réalisation de la Carte Communale de Le Ployron n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La procédure de réalisation de la carte communale du Ployron n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Nord-Pas de Calais-Picardie du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 30 août 2016

La Présidente  
de la mission régionale d'autorité  
environnementale  
Nord-Pas de Calais-Picardie



Michèle Rousseau

## ***Voies et délais de recours***

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :  
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Nord – Pas-de-Calais – Picardie  
DREAL Nord – Pas-de-Calais – Picardie – Service IDDEE  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :  
Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039  
59014 Lille cedex